

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 25/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SDLP**

Fief de la Repentie  
17000 La Rochelle

Références : 0007210653/2024-469

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SDLP implanté Fief de la Repentie 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDLP
- Fief de la Repentie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007210653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SDLP exploite, au Fief de la Repentie, un site de stockage de liquides inflammables classé Seveso seuil haut.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de modernisation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alarmes disponibles sur les bacs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 11.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	autosurveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9.2.1	/	Sans objet
3	Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les analyses des eaux rejetées sont réalisées selon les périodicités fixées par l'arrêté préfectoral (tous les six mois) et que les valeurs limites de rejet sont respectées.

Concernant le plan de modernisation des tuyauteries, l'exploitant doit disposer d'un état initial et corriger le programme d'inspection. Le plan d'inspection est en place. Les inspections quinquennales sont réalisées et concluent au maintien en exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Alarmes disponibles sur les bacs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2018, article 11.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, alarmes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 24/04/2023</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Constats établis lors de l'inspection du 24 avril 2023 : L'exploitant transmet le rapport de contrôle de test des NH et NTH des quatre réservoirs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courriel du 10 juillet 2023, le rapport de contrôle des tests des niveaux haut et très haut des quatre réservoirs daté du 20 janvier 2023. Les temps de fermeture de la vanne motorisée est mesurée à 96 s. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur le rapport de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : autosurveillance de la qualité des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect de la fréquence		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n° 2, 3, 4, 5 et 6 (cf repérage des points à l'article 4.3.5):		
Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
DCO	125 mg/l	Semestriellement par un organisme agréé
DBO5	30 mg/l	
MEST	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des rapports d'analyse des eaux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le 18 décembre 2023 - Ianesco,</li><li>- le 30 juin 2024 - Intertek,</li><li>- le 12 septembre 2024 - Ianesco.</li></ul> La fréquence semestrielle d'analyses aux points de rejet n°2 à 5 prescrite par arrêté préfectoral est respectée.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 3 : Autosurveillance de la qualité des eaux rejetées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 9.2.1		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n° 2, 3, 4, 5 et 6 (cf repérage des points à l'article 4.3.5):		
Paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
DCO	125 mg/l	Semestriellement par un organisme agréé
DBO5	30 mg/l	
MEST	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
<b>Constats :</b> Les rapports du 18 décembre 2023 et du 30 juin 2024 ne montrent aucun dépassement des valeurs limites des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral. Les résultats partiels du 12 septembre 2024 sont également conformes. L'inspection des installations classées n'émet pas d'observation particulière.		

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Plan de modernisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2024, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

[...]

Seules les tuyauteries ont été identifiées par l'exploitant comme étant des équipements devant être réglementairement suivis au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

**Constats :**

Les tuyauteries d'alimentation et de refoulement des quatre réservoirs ainsi que les tuyauteries de la pomperie sont soumises au plan de modernisation au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant a classé l'ensemble de ces tuyauteries en classe 1 du fait de la proximité du site avec la mer.

L'exploitant a précisé que les inspections périodiques quinquennales sont désormais réalisées lors de la vérification quinquennale des réservoirs.

Le site ayant été exploité auparavant par l'armée, l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des éléments liés à la construction et à l'historique avant la reprise du dépôt.

L'exploitant dispose d'une procédure de suivi des tuyauteries datée de janvier 2022 indiquant qu'il applique le DT 96.

L'exploitant ne dispose pas en tant que tel qu'un état initial des tuyauteries soumises.

L'exploitant a présenté son programme d'inspection. Il détaille, pour le site du Fief de la Repentie et pour chaque tuyauterie : le produit transporté, la date du dernier contrôle, le niveau de classe, le descriptif des défauts rencontrés, les actions prévues et la date du prochain contrôle.

A la lecture de ce tableau, l'inspection observe que la date du dernier contrôle est 2002. Celle du prochain contrôle est fixée en 2031 alors que la fréquence de suivi est quinquennale et aurait donc dû être en 2027.

Par ailleurs, comme mentionné dans le paragraphe 1.5.5 de la procédure interne de suivi des tuyauteries, la classe de l'ensemble des tuyauteries du Fief est « 1 ». Or, le programme d'inspection mentionne une classe 2 pour la tuyauterie de la pomperie.

Le plan d'inspection est détaillé dans la procédure de suivi des tuyauteries. Celle-ci identifie les modes de dégradation, détermine les contrôles à réaliser ainsi que leur fréquence et explicite les zones de contrôles et les mesures à réaliser.

L'inspecteur a consulté les comptes-rendus de la dernière inspection des tuyauteries. Celle-ci a été effectuée par la société Scopeo en décembre 2021 pour la pomperie et en décembre 2022 pour les tuyauteries des quatre réservoirs.

Les supports de tuyauteries font l'objet d'une inspection.

Les rapports concluent au maintien en service des tuyauteries.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant doit conformément au DT 96 réaliser un état initial de chaque tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos),
- les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales)

admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes),  
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles).

→ L'exploitant modifie son programme de surveillance afin de fixer l'échéance de la prochaine inspection des tuyauteries à + 5 ans soit en 2027.

→ L'exploitant rectifie son programme de surveillance afin d'indiquer que la classe de la tuyauterie de la pomperie est « 1 ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois